

Ae
Ve *WB 18/10*

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

11 OCT. 2019

Service Courrier

VOS RÉF. Dossier n° 2019-ARA-KKP-2051
NOS RÉF. LE-DI-CDI-LYO-SCET- -19-00275
INTERLOCUTEUR Mme Olivia ZAPATA
TÉLÉPHONE 04 27 86 28 30
E-MAIL Olivia.zapata@rte-france.com

Monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône Alpes
DREAL Auvergne Rhône Alpes,
Service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON Cedex

OBJET Recours administratif préalable obligatoire contre la décision de l'autorité environnementale enregistrée sous les N° 2019-ARA-KKP-2051 et N° 2019-7616 du 13 août 2019 (*)

LYON, le 09/10/2019

LRAR n°1A 124 379 2355 5

Monsieur le Préfet,

RTE a déposé, le 20 juin 2019, le formulaire d'examen au cas par cas récépissé n°2019007616 relatif à la réhabilitation d'une ligne aérienne à 63 000 volts existante sur les communes de Bessèges, Peyremale, et Bordezac (30) et Malbosc, Les Vans, Chambonas et Les Salelles (07).

Ce projet consiste à réhabiliter la ligne aérienne à 63 000 volts Bessèges - Les Salelles qui a été déclarée d'utilité publique et construite en 1958. Elle se situe dans les départements du Gard (4 km) et de l'Ardèche (12,5 km).

Les câbles électriques datant de cette époque doivent être remplacés par des câbles de technologie actuelle plus performants, dont un conducteur sera équipé de fibres optiques incorporées. Certains pylônes seront remplacés pour garantir la tenue mécanique de l'ouvrage et résorber des proximités géométriques. La réalisation de ces travaux s'inscrit par ailleurs, dans le cadre des objectifs fixés par le S3REnR¹ Rhône-Alpes et le S3REnR Languedoc-Roussillon, approuvés par les Préfets de région respectivement le 16 janvier 2016 et le 8 janvier 2015.

(*) Portant décision de soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas du projet dénommé « Travaux de réhabilitation à fonctionnalités et caractéristiques similaires de la ligne à 63 000 volts Bessèges-Les Salelles » sur les communes de Bessèges, Peyremale, et Bordezac (30) et Malbosc, Les Vans, Chambonas et Les Salelles (07), (départements du Gard et de l'Ardèche)

¹ Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables

RTE - Centre développement & ingénierie de Lyon

Service Concertation Environnement Tiers
1, rue Crépet - CS 30728
69367 LYON CEDEX 07
TEL : 04.27.86.26.01 - FAX : 04.27.86.26.10

www.rte-france.com



05-09-00-COUR



Ces travaux ne modifient ni les fonctionnalités électriques, ni les caractéristiques de l'ouvrage qui conserve :

- le même niveau de tension : 63 000 volts,
- le même nombre de câbles : 3 phases et sur certains cantons un câble de garde,
- le même axe à l'exception de deux endroits permettant d'éviter ou de réduire les impacts des travaux sur le milieu forestier,
- le même nombre de supports.

Bien que ce projet ne relève pas des articles L122-1 et R122-2 et suivants du code de l'environnement, RTE s'est néanmoins soumis de manière volontaire à la procédure d'examen au cas par cas sur les conseils de la DREAL Auvergne-Rhône Alpes².

Au regard des éléments fournis par RTE dans le formulaire précité, les Préfets des régions concernées, ont décidé, par décision enregistrée sous les n° 2019-ARA-KKP-2051 et 2019-7616 du 13 août 2019 de soumettre à évaluation environnementale le projet de travaux de RTE précité. Cette décision a été mise en ligne sur le site internet des DREALs Occitanie et Auvergne Rhône Alpes le même jour.

C'est cette décision qui fait l'objet du présent recours administratif préalable obligatoire.

RTE entend en effet contester cette décision inter-préfecturale en ce qu'elle est fondée sur des considérations qui sont inexactes.

Le premier considérant indique ainsi « *que le projet consiste, sur une longueur de 16,5 km de ligne 63 kV, à remplacer les câbles conducteurs sur la totalité de la ligne électrique, renforcer 3 supports ainsi qu'en remplacer 25, et nécessite la création de plus de 9000 ml de pistes provisoires ou non* ».

Contrairement à ce qui est indiqué, il ne s'agit pas de créer plus de 9000 ml de pistes provisoires ou non mais bien d'emprunter les pistes existantes DFCE (pistes de Défense des Forêts contre l'Incendie) et des chemins existants. Le projet nécessitera uniquement la création de 1090 ml d'accès provisoires en zones boisées soit près de 9 fois moins que ce qui a motivé l'autorité environnementale³.

En outre, les accès créés le seront avec la ré-utilisation des cailloux existants. Aucun apport de matériau ne sera fait sur ce chantier. De ce fait, l'empreinte environnementale est considérablement réduite.

Les pistes existantes DFCE sont réputées entretenues et sont aussi utilisées par les exploitants forestiers. Le cas échéant RTE se propose de renforcer les pistes existantes et s'engage à les remettre en état en fin de travaux.

RTE a, par ailleurs, bien prévu de déposer des demandes de défrichement uniquement pour les augmentations d'emprises de pylône⁴. En revanche et conformément à la réglementation en vigueur, la création d'une piste provisoire ne nécessite pas de demande d'autorisation de défrichement.

En effet, l'article L 341-1 du code forestier dispose que « *est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.*

Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.

La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre.»

Le défrichement consiste donc à mettre fin à la destination forestière d'un terrain, en détruisant son état boisé. La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination

² Suivant mail reçu de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/CIDDAE/AE du 30/04/2019.

³ Cf. CERFA N°14734*03 de demande « cas par cas » page 2 & Annexe 7 - § 1.1.3 - page 7 et § 2.4.1 – page 16

⁴ Cf. CERFA N°14734*03 de demande « cas par cas » page 6 & Annexe 7 - § 2.4.1 - page 16.



forestière du terrain, en cas de replantation ou régénération naturelle (il ne s'agit alors pas de défrichage, mais de déboisement).

Le deuxième considérant indique que « *le projet présenté relève de la rubrique 32 **Construction de lignes électriques aériennes de très haute tension (HTB 2 et 3) et d'une longueur égale ou supérieure à 15 km, du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.*** »

Or, ainsi que cela a été rappelé en amont, **le projet de RTE précité ne rentre pas dans le champ d'application de l'article R122-2 du code de l'environnement.**

En effet, la rubrique 32 du tableau ci-dessous définit le champ d'application des projets soumis à évaluation environnementale systématique et des projets soumis à examen au cas par cas comme suit :

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
32. Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension.	<u>Construction</u> de lignes électriques aériennes de très haute tension (HTB 2 et 3) et d'une longueur égale ou supérieure à 15 km.	<u>Construction</u> de lignes électriques aériennes en haute tension (HTB 1), et construction de lignes électriques aériennes en très haute tension (HTB 2 et 3) inférieure à 15 km.
		Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes.

Les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale ni à examen au cas par cas.

Dans le cas de la réhabilitation de la ligne électrique Bessèges - Les Salelles, nous ne sommes pas dans le cas de construction ou reconstruction d'un ouvrage électrique, ni d'ajout de linéaire à la ligne électrique existante, ni même de changement de tracé.

Ainsi, il ne s'agit en aucune manière de la construction d'une ligne mais bien d'une intervention technique sur une ligne électrique existante s'apparentant davantage à des travaux d'entretien, de maintenance ou grosses réparations.

Or, en application de ces textes et à la lumière du guide d'interprétation du CGEDD, l'absence de déviation de la ligne conduit en principe à la dispense d'examen au cas par cas.

Pour rappel, à l'issue des travaux, la ligne existante Bessèges – Les Salelles aura :

- La même tension (63 000 volts),
- Le même nombre de circuits : autrement dit il n'y aura pas de câble conducteur supplémentaire, et pas de modification significative des performances de l'ouvrage,
- Le même tracé avec 100 % des accords amiables obtenus pour l'exercice des servitudes liées à l'implantation des pylônes.

Sur le reste de la décision inter-préfectorale susmentionnée, RTE entend préciser les éléments suivants :

- La zone d'erratismo de l'Aigle de Bonelli, précisée dans le Plan National d'Actions 2014-2023, ne concerne pas toute la ligne électrique existante mais a été identifiée entre les pylônes 34 à 46 lors du pré-diagnostic faune et flore réalisé en 2016⁵.

Extraits : « ...*Les données disponibles en ligne nous renseignent sur la localisation des domaines vitaux et des zones d'erratismo des différents couples. Les pylônes 34 à 46 sont situés directement sur la frange ouest de la zone d'erratismo liée aux gorges de l'Ardèche et du Chassezac. ...* »

Il est, en outre, important de noter qu'après leur envol et leur émancipation, les aigles de Bonelli sont connus pour présenter une phase d'erratismo à partir de septembre-octobre, parcourant alors de longues distances. A ce jour, le balisage avifaune des câbles dans les zones d'erratismo de l'aigle de Bonelli ne se justifie pas⁶.

La surélévation des pylônes n°34N, 35N 44N, 45N et 46N, a pour effet de constituer l'amélioration de l'environnement des aigles de Bonelli par rapport à la situation existante.. En effet, en remplaçant 22 supports 63 kV armement triangle par des pylônes à silhouette similaire de type H2 ou H92 armement triangle - certes plus hauts - mais en ayant des distances plus importantes entre les consoles, le risque éventuel d'électrocution d'un aigle de Bonelli est ainsi réduit.

- Concernant les espèces de faune et de flore, l'étude écologique faune et flore réalisée par l'AMBE a été communiquée à l'Autorité Environnementale en annexe 10 de la demande d'examen au cas par cas.

Malgré les mesures d'évitement et de réduction prises, il demeure un impact résiduel significatif sur le Ciste de Pouzolz. RTE l'a bien sûr identifié et demandera une dérogation pour destruction d'une espèce protégée. A cette fin, en février 2019 l'état initial précité a été communiqué au service DREAL Auvergne Rhône Alpes en charge de cette instruction pour avis. A ce jour nous n'avons pas eu de réponse de la DREAL suite à cette communication.

Le fait qu'il y ait une demande de dérogation espèces protégées à réaliser relève d'une autre législation à laquelle RTE se soumet bien évidemment.

- Sur l'impact potentiel sur le paysage et le patrimoine, le dossier fourni par RTE précise que l'avis de l'architecte des bâtiments de France concerné sera recueilli dans le cadre de l'instruction de l'APO (Approbation du Projet d'Ouvrage).

Les pylônes sont quasiment imperceptibles depuis l'église de Peyremale et, l'aspect général de la ligne ne sera pas modifié.

La réhausse de la ligne sera limitée et restera globalement inférieure à 35 m de hauteur dans une zone forestière vallonnée. L'impact des travaux sur le paysage sera plutôt positif puisque l'augmentation des distances au sol des câbles permettra une meilleure intégration paysagère de la tranchée forestière. En effet, cette surélévation permettra une gestion de la végétation sous la ligne plus espacée dans le temps, et entraînera par conséquent un couvert végétal plus développé, favorable à la biodiversité et notamment à la conservation de l'habitat du Pin de

⁵ Communiqué en Annexe 9 du dossier fourni par RTE (cf. pages 11 & 12 § II.C. zoom sur l'Aigle de Bonelli).

⁶ Cf. Annexe 1 : extrait de « Bonelli Info n°20 - années 2017-2018.



Salzmann. De plus, le contraste chromatique fougères/pins sera ainsi moins marqué en saison hivernale.

- S'agissant du risque incendie soulevé dans cette décision, il est maîtrisé. En effet, les entreprises employées par RTE sont sensibilisées à la maîtrise de ce risque. A l'instar des chantiers déjà réalisés par RTE dans des zones boisées : toutes les mesures afin de maîtriser le risque incendie pendant la phase travaux seront prises⁷.

De façon particulière, une dérogation portant sur les interdictions de l'emploi du feu sera demandée aux préfets concernés. Afin de permettre la réalisation ou les renforcements des fondations existantes dans les zones boisées qui nécessitent l'introduction de points chauds (opération de mécano-soudage).

- Enfin, concernant de la proximité de la population au voisinage de cet ouvrage, toutes les mesures en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes seront prises.

S'agissant des champs électriques et magnétiques, après travaux, l'intensité en régime de service permanent sera inférieure à 383 Ampères. L'intensité précitée étant inférieure à 400 Ampères, l'ouvrage à 63 000 volts Bessèges - Les Salelles est dispensé de dispositif de surveillance des champs électromagnétiques conformément au code de l'énergie.

Ce point sera précisé lors l'instruction de l'approbation du projet d'ouvrage (APO) qui vise à assurer le respect de la réglementation technique en vigueur découlant de l'arrêté Technique interministériel du 17 mai 2001 et notamment des règles de sécurité. Dans le cadre de cette instruction, les maires et les gestionnaires du domaine public sont consultés.

Au regard de tout ce qui précède, la décision, objet du présent recours, fonde donc la soumission du projet de travaux sur la ligne électrique à 63 000 volts existante Bessèges – Les Salelles de RTE à évaluation environnementale, sur une appréciation inexacte des faits.

Les éléments développés ci-avant doivent selon RTE conduire l'Autorité environnementale à réformer sa décision enregistrée sous les n° 2019-ARA-KKP-2051 et 2019-7616 du 13 août 2019 et conclure à la non-soumission du présent projet de travaux à évaluation environnementale.

Nous restons à votre disposition pour vous rencontrer et vous apporter tous éléments complémentaires que vous jugerez utiles. Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.

La Directrice Développement et Ingénierie Lyon

Violaine BARBIER

Copies : Préfet de la région Occitanie
RTE : François CHAUMONT, Marie SEGALA, Delphine SAYER, Michel AUJOULAT,
Pierre ROUEN,

⁷ Cf. annexe 2 exemple de la dérogation à l'interdiction de l'emploi du feu n°07-2017-06-16-006 du 15/06/2017 obtenue pour réhabiliter la ligne 225 kv Barjac-Pied-de-borne.

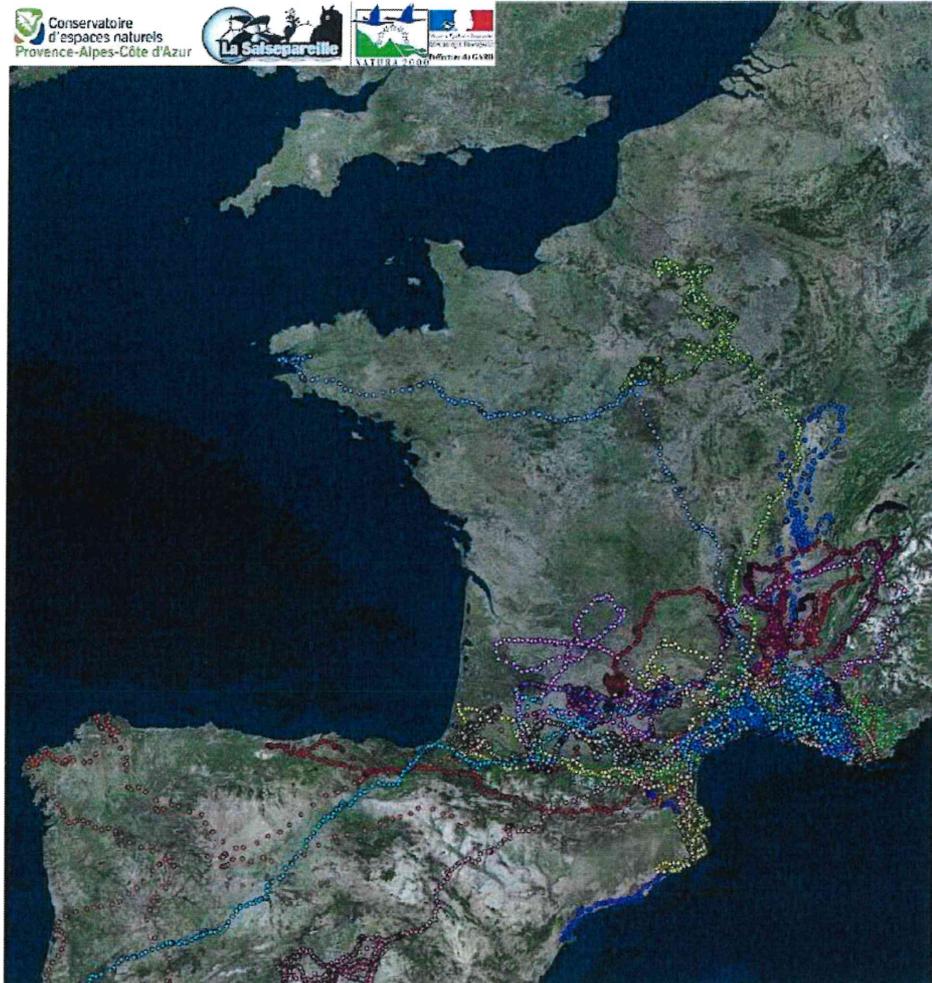
Annexe 1 : extrait de « Bonelli Info n°20 - années 2017-2018 »

Dispersion / erratisme

Ces suivis ont mis en évidence une tendance à la dispersion vers l'ouest/sud-ouest, vers la Catalogne notamment et le Portugal, ce qui constitue une première ; aucune donnée de contrôle d'individu français au Portugal n'était connue jusqu'à présent dans la base de données du programme de baguage. En outre, deux individus différents ont visité les côtes portugaises. La zone d'erratisme Crau/Camargue reste le secteur le plus fréquenté par les différents individus notamment l'ouest du secteur, en Camargue gardoise, moins connu jusqu'alors.

On peut noter que certains individus sont allés dans le nord de la France, l'un d'eux jusqu'à la presqu'île de Crozon (première mention de dispersion en région Bretagne)

Localisations de 22 juvéniles équipés en 2017 et 2018



Annexe 2 : dérogation à l'interdiction de l'emploi du feu n°07-2017-06-16-006 du 15/06/2017



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement

Pôle Nature
Unité Forêt



ARRETE PREFECTORAL n° 07-2017-06-16-006
portant dérogation à l'interdiction d'emploi du feu
pour la réalisation de travaux de maintenance en conformité réglementaire
de la ligne électrique 225 000 volts Pied de Borne - Lafigère

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 en date du 14 mars 2013 et l'arrêté modificatif n° 07-2017-06-01-003 portant réglementation de l'emploi du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis sur le territoire du département de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la demande et le projet technique en date du 31 mai 2017 présentée par RTE (Réseau de Transport d'Electricité) Centre Développement et Ingénierie, 5 rue des Cuirassiers – TSA 61002 – 69501 LYON CDEX 03, représenté par monsieur Yves FRATTI chef de projet ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 6 juin 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le directeur départemental des territoires le 7 juin 2017

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 - En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 susvisé, RTE (Réseau de Transport d'Electricité) Centre Développement et Ingénierie, 5 rue des Cuirassiers – TSA 61002 – 69501 LYON CEDEX 03 représenté par monsieur Yves FRATTI, chef de projet, est autorisé, dans le cadre des travaux de maintenance en conformité réglementaire de la ligne électrique 225 000 volts – Pied de Borne - Lafigère, conformément au dossier présenté, à faire usage de matériels pour travaux dits par « points chauds » de découpe, de perçage, de soudure, du 15 juin au 15 novembre 2017 sous les conditions suivantes :

- disposer de l'accord des propriétaires autorisant les dits travaux « par points chauds » sur les parcelles concernées par les opérations de mise en conformité réglementaire ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires en matière d'assurance et notamment sur le plan de la

responsabilité civile afin de couvrir les risques liés à cette opération et notamment les risques d'incendie engendrés par les techniques mises en œuvre ;

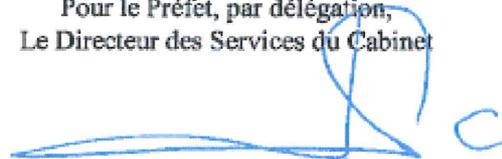
- prendre contact avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours dès le premier jour d'ouverture du chantier et lui transmettre les coordonnées des responsables des entreprises intervenantes ;
- appliquer un débroussaillage de sécurité de 10 m de rayon autour de chaque support pylone;
- faire respecter par les opérateurs, les règles d'interdiction de fumer, de réaliser des feux de camp ou barbecue lors de la prise de repas sur le terrain et de tout emploi du feu autre que celui lié aux travaux de découpe, de perçage, de soudure ;
- faire cesser tout travaux par « points chauds » en cas d'alerte exceptionnelle (vent fort notamment) transmise par le SDIS ;
- utiliser des couvertures anti-feu lors de l'utilisation de disqueuse ou de soudure à l'arc afin d'éviter les projections incandescentes sur le sol ;
- installer sur chaque site de travaux une réserve d'eau d'un volume de 1000 litres équipée d'un groupe motopompe autonome et d'une lance permettant de maîtriser toute éclosion d'incendie ;
- disposer de moyens de communication (téléphone portable ou en l'absence de réseau de moyens radio portatifs) permettant d'alerter les services de secours en cas de départ de feu et s'assurer, avant chaque intervention, du bon fonctionnement de ces matériels ;
- quitter les zones de chantier après s'être assuré de l'absence de toute source potentielle de départ de feu ;
- respecter tout arrêté préfectoral qui pourrait être pris en cas d'évènement météorologique et de risque incendie exceptionnel.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 - La sous-préfète de LARGENTIERE, le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services du cabinet, le maire de BERRIAS et CASTELJAU, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental des services incendie et secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRIVAS, le 15 JUIN 2017
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Jean-Michel RADENAC